

QUESTIONS DE SCIENCE ECCLÉSIASTIQUE

NOUVEAU CODE DE DROIT CANONIQUE ET THÉOLOGIE MORALE

ARTICLE XI

Traité du sacrement de l'Ordre

Par l'institution du Christ, l'Ordre distingue les clercs des laïques, pour le gouvernement des fidèles et le ministère du culte divin. (Canon 948.)

De plus, le Code avertit que les mots : *ordre* et *ordination*, s'entendent non seulement des ordres majeurs ou mineurs, mais aussi de la première tonsure, à moins que la nature de la chose ou le contexte n'indique autrement. (Canon 950.)

Ministre—A) Quant à la validité, le ministre ordinaire de l'ordination est l'évêque consacré ; le ministre extraordinaire, celui qui, bien que n'ayant pas le caractère épiscopal, a reçu du droit ou du Saint-Siège, par indult spécial, le pouvoir de conférer quelques ordres. (Canon 951.)

Par conséquent, tout évêque peut conférer valablement les Ordres à quelque sujet que ce soit ; le prêtre délégué ne peut conférer que les Ordres désignés dans la délégation aux sujets déterminés par le droit ou l'indult pontifical. Ainsi le Code statue que tout abbé régulier préposé au gouvernement de son monastère, même s'il n'a pas de territoire *nullius*, peut conférer la tonsure et les ordres mineurs pourvu que l'ordinand soit son sujet au moins par la profession simple, et que l'abbé lui-même soit prêtre et ait reçu légitimement la bénédiction *abbatiale*. (Canon 964, 1°)— De plus, les Vicaires et Préfets apostoliques, les Abbés et Prélats *nullius*, qui n'ont pas le caractère épiscopal, peuvent dans leur territoire et pendant tout le temps qu'ils sont en charge, conférer la tonsure et les ordres mineurs et à leurs sujets séculiers et à tous les autres qui ont les lettres dimissoriales requises. (Canon 957, parag. 2.)

B) Quant à la licéité de l'ordination, le Code avertit d'abord que personne ne peut licitement, sans un indult apostolique, promouvoir à un ordre supérieur celui qui a été ordonné par le Souverain Pontife. (Canon 952.)

1° La consécration épiscopale est réservée au Souverain Pontife de telle sorte qu'il n'est permis à aucun évêque d'en consacrer un autre à moins d'être assuré du mandat pontifical. (Canon 953.)

L'évêque consécrateur doit, à moins d'une dispense accordée par le Saint-Siège, être assisté par deux autres évêques. (Canon 954.)